

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 201906SaintTrivierDeCoutesMepAvisDdt397

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Le préfet

à

Monsieur le maire
Mairie
Grande Rue
01560 Saint Trivier de Courtes

Bourg en Bresse, le

28 JUIN 2019

**Objet : Modification avec enquête publique du plan local
d'urbanisme - Avis des services de l'État**

Vous m'avez transmis le projet de modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite le 31 janvier 2019, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Ce dossier a pour objet la modification de vos règlements graphique et littéral en vue de la création de deux nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ncpv et Npv destinés tous deux à permettre l'accueil d'une centrale photovoltaïque, le secteur Ncpv permettant par ailleurs l'accueil des installations, ouvrages et bâtiments liés au centre d'enfouissement technique.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes.

Le secteur sud présente des enjeux en matière d'insertion avec un paysage bocager d'un intérêt certain. Il est de plus pour une large part inclus dans le périmètre de protection de monument historique de la ferme de Montibord, même s'il ne se situe pas dans son champ de visibilité. Le SCoT Bourg Bresse Revermont précise (DOO – page 70) que concernant l'exploitation des ressources d'énergie renouvelable, les documents d'urbanisme locaux (DUL) "*doivent comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale de ces dispositifs dans le bâti et le paysage environnant*". En l'état votre projet de document n'intègre pas cette prescription, alors qu'a minima des outils tels que la mise en place de protections d'éléments arborés existants au titre du L.151-23 du CU ou encore l'intégration à votre règlement d'obligations de plantation au titre du 2° du L.151-43 du CU peuvent être utilisés.

Par ailleurs, le SCoT prévoit également que les DUL via leur règlement permettent et encouragent l'intégration des "*équipements de production d'électricité photovoltaïque, hors*

Copie à : Préfecture/DCAT/BUAIC

surfaces agricoles productives." Cette disposition n'a pas d'incidence sur la partie Nord (Ncpv) de deux hectares environ sur laquelle aucune activité agricole n'est recensée. En revanche la partie sud (Npv) est actuellement exploitée et déclarée à la PAC par deux exploitations agricoles différentes, et à ce titre n'apparaît pas compatible avec la disposition du SCoT susmentionnée.

En conséquence, votre projet de modification de PLU recueille de ma part un avis défavorable quant à la possible implantation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque en zone Npv.

Le préfet,



Amaud COCHET